



RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD D'APRAGAZ ASBL

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'auditeur de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la « FSMA ») à l'Association des Propriétaires de Récipients à Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ASBL (ci-après, « APRAGAZ ») et sur lequel cette dernière a marqué son accord préalable le 16 mai 2022 a été accepté par le comité de direction de la FSMA le 21 juin 2022 conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 ») ;

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 ;

Vu la décision du comité de direction de la FSMA du 1^{er} février 2022 d'ouvrir une instruction relative à un éventuel manquement dans le chef d'APRAGAZ à l'interdiction d'octroyer un engagement de pension individuel (ci-après, un « EIP ») pendant les 36 mois précédant la mise à la retraite de l'affilié.

Vu les actes d'instruction effectués par l'auditeur et les constatations dressées par celui-ci;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel ;

1. Considérant que l'instruction a mis au jour les faits suivants :
 - a) APRAGAZ est une association sans but lucratif de droit belge, dont le numéro d'entreprise est 0407.199.070.
 - b) Le 1^{er} mai 2019, APRAGAZ a octroyé un engagement individuel de pension à un de ses salariés.
 - c) Le 1^{er} octobre 2020, le salarié en question a pris sa retraite. Il s'était constitué à cette date un capital de 11.441,90 EUR grâce à l'EIP.
2. Considérant les dispositions légales suivantes:
 - a) APRAGAZ est un organisateur au sens de l'article 3, § 5, b) de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après, la « LPC »).
 - b) L'article 6, § 1, alinéa 2 de la LPC dispose qu'un organisateur ne peut octroyer aucun EIP pendant les 36 derniers mois précédant la mise à la retraite.
3. Sur base des faits qui ressortent du dossier d'instruction, la FSMA considère qu'APRAGAZ a octroyé un EIP durant une période inférieure à 36 mois précédant la mise à la pension du salarié affilié, et a par conséquent enfreint l'article 6, § 1, alinéa 2 de la LPC.



Considérant qu'APRAGAZ a collaboré à l'instruction et que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que l'article 6, § 1, alinéa 3 de la L.P.C. dispose que la FSMA inflige à l'organisateur qui ne respecte pas l'interdiction, une amende administrative égale à 35 % du capital ou du capital constitutif de la rente (11.441,90 EUR), et qu'en l'espèce ce montant s'élève à 4.004,31 EUR ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA ;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA ;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;

Par ces motifs,

L'auditeur de la FSMA propose à APRAGAZ, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 4.004,31 EUR, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

APRAGAZ ne conteste pas les éléments factuels décrits au paragraphe 1^{er} ci-dessus et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 4.004,31 EUR, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

APRAGAZ a pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et que, consécutivement à cette acceptation, le règlement transactionnel ne sera pas susceptible de recours.

Pour accord,

APRAGAZ ASBL